



Décision n° 2022-010

Portant autorisation de capturer des sangliers à l'aide de cages-pièges dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Eric BAUBET, Chargé de recherche ongulés sauvages, référent sanglier, OFB - DRAS

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de capture-marquage-recapture de sangliers à l'aide de cages-pièges dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2022 par Eric BAUBET de l'OFB de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de sa démographie et de son écologie spatiale au moyen d'opérations capture marquage-recapture d'individus à l'aide de cages-pièges, le tout, éventuellement combiné à des prélèvements de matériel biologique ou pose de technologies embarquées ;

Vu la délibération n°CS-2022-010 du conseil scientifique du 24 février 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET et M. Eric BAUBET, est autorisé à procéder à la capture temporaire de sangliers et à les relâcher sur place après marquage dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour la capture de sangliers dans des cages-pièges en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le protocole 2022 « *capture-marquage-recapture/reprise sur le sanglier à Châteauvillain-Arc-en-Barrois* » de l'OFB.
- L'OFB est autorisé à disposer des cages-pièges en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, à les alimenter en nourriture et à les manipuler autant que nécessaire. Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique sera mis en place sur chaque piège. L'apport de nourriture devra être circonscrit au piège et à sa proximité immédiate et ne devra pas avoir d'autre finalité que d'attirer les individus vers le piège. La quantité de grain et les périodes d'appâtage seront également adaptées à cette fin, dans le respect global des modalités indiquées dans le protocole. Cet épandage devra être ainsi limité au strict minimum, que ce soit en volume ou en linéaire. Le grain utilisé devra enfin être d'une qualité garantissant l'absence d'autres graines pouvant générer des introductions fortuites. Le cas échéant, des pièges photos pourront être disposés sur les sites de piégeage pour adapter le protocole.
- La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (puces, boucles auriculaires, transpondeurs...), à des poses de technologies embarquées (colliers GPS...), à diverses mesures biométriques ainsi qu'à des prélèvements de poils et autre matériel biologique (sang, frottis).
Les manipulations devront être réalisées dans les premières heures du jour par du personnel dûment habilité par le directeur général de l'OFB et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal. L'usage de moyens visant à télanésthésier un sanglier est possible s'il contribue à la sécurité des opérateurs ou à la réalisation des opérations dans de meilleures conditions.
L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de poils et autre matériel biologique sont également autorisés.
La capture accidentelle d'autres espèces que le sanglier doit donner lieu à leur relâche dans les meilleurs délais.
- Les pièges devront être désarmés en dehors des trois phases de piégeage prévues dans le protocole.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et les mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage
Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans

le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation. Il comprendra les captures d'espèces non ciblées, avec l'indication des pièges concernés.

- L'usage des pièges photos doit être mis en cohérence avec les autres dispositifs de suivi de l'OFB et du Parc national, et une coordination mise en place.
- En cas de poursuite au-delà de 2022, le protocole devra être revu pour prendre en compte les éventuelles prescriptions du plan de gestion de la réserve intégrale en cours de rédaction, en reconsidérant le cas échéant l'accessibilité aux pièges – avec une possible révision des emplacements pour limiter la pénétration de véhicules et des personnes – et leur agrainage, pratique amenée à disparaître dans une réserve intégrale. L'OFB devra se rapprocher du conseil scientifique à cet effet.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

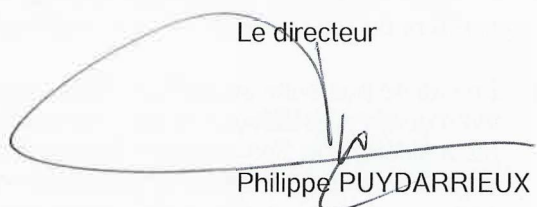
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 25 février 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX